

Commune d'Ungersheim

Arrêté n°04/2025 du 17 janvier 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de circulation en agglomération en raison de travaux sis entre la RD49 et la RD430, menés par la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Maire de la Commune d'Ungersheim,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 1, R 37-1, R 37-2, R 44, R225, R225-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L 115-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, approuvé par arrêté interministériel du 6/11/1992,
- VU** la demande d'arrêté de circulation de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 16 janvier 2025, chargée d'effectuer les travaux de démolition de la tour de pompage du plan d'eau situé entre la RD49 et la RD430 ;

CONSIDERANT

- que les travaux consistent en la démolition de la tour de pompage du plan d'eau situé entre la RD49 et la RD430, la CeA est contrainte d'envisager une fermeture complète de la RD49, desservant le Parc du Petit Prince,
- que l'activité du Parc du Petit prince, maintenue même en période de fermeture au public, la circulation doit être déviée durant la période de route barrée,
- que la réalisation des travaux à effectuer nécessite une réglementation de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des piétons et des personnels devant intervenir sur les lieux du chantier,

Arrête

Article 1^{er} :

A compter du mardi 21 janvier et jusqu'au vendredi 31 janvier 2025, la réglementation suivante sera applicable sur la rue de Feldkirch RD 44 et la rue de la Thur.

Les travaux se dérouleront avec une fermeture complète entre la RD49 et la RD430. La RD49 desservant le Parc du Petit Prince, la déviation se fera par la RD430, la RD44 rue de Feldkirch et la rue de la Thur, dans les deux sens.

Article 2 :

Des barrières seront installées aux extrémités de l'emprise du chantier accompagnées de panneaux portant la mention « Route Barrée ».

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté, elle sera assurée par la société chargée des travaux pour le compte de la CeA.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Maire de la Commune d'Ungersheim est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse, Monsieur le Président de la CeA, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz, M. le Chef de la Brigade Verte, pour affichage à l'endroit habituel de la Commune et aux archives de la Commune.



Fait à Ungersheim, le 17 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Claude MENSCH